



# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

## Procès-Verbal n° 5

Réunion du :	Lundi 10 octobre 2022
Président de séance :	M. Benyagoub SABI
Secrétaire de séance :	M. Emile TASSISTRO
Déléguée du CD	Mme Cathy DARDON
Présents :	Mme Beatrice MONNIER MM. Jean-Louis NOZZI

### INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

### ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

### DOSSIERS EN INSTANCE

\* N° 26 – J.S DE BERTHE / FC PONTCARRAL D4 poule A du 25.09.2022

Réclamation de J.S BERTHE sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de PONTCARRAL 1 susceptibles de ne pas être qualifiés le jour du match

Vu feuille de match.

Vu rapport des arbitres.



Vu observations de FC PONTCARRAL

Vu dossier informatique de l'ensemble des joueurs de PONTCARRAL.

Attendu :

- que le joueur ASMOUNI Mohamed de PONTCARRAL est titulaire d'une licence Libre U19 N° 2547459941 munie du cachet « Disp. Mutation art. 117.D » enregistrée le 19.09.2022, qualification le 24.09.2022.
- que le joueur ADELAIDE Michael de PONTCARRAL est titulaire d'une licence Libre Sénior N°1776228596 Nouvelle enregistrée le 1.09.2022, qualification le 06.09.2022.
- que le joueur ABDELLAOUI Yassine de PONTCARRAL est titulaire d'une licence Libre Sénior N° 1716231733 munie du cachet « Disp. Mutation art. 117.B » enregistrée le 01.09.2022, qualification le 06.09.2022.
- que le joueur HACHANI Faouzi de PONTCARRAL est titulaire d'une licence Libre Vétéran N° 1756215564 munie du cachet « Disp. Mutation art. 117.B » enregistrée le 01.09.2022, qualification le 06.09.2022.
- que le joueur EL HAFYANI Abdelhakim de PONTCARRAL est titulaire d'une licence Libre Sénior N° 2547156274 munie du cachet « Disp. Mutation art. 117.D » enregistrée le 01.09.2022, qualification le 06.09.2022.
- que le joueur DRIDI Zied de PONTCARRAL est titulaire d'une licence Libre Sénior N° 1756231523 munie des cachets « Double licence et Disp. Mutation art. 117.B » enregistrée le 01.09.2022, qualification le 06.09.2022.
- que le joueur ZENNOUHI Anass de PONTCARRAL est titulaire d'une licence Libre Sénior N° 2545106411 munie du cachet « Disp. Mutation art. 117.B » enregistrée le 01.09.2022, qualification le 06.09.2022.
- que le joueur ABDELLAOUI Mohamed de PONTCARRAL est titulaire d'une licence Libre Sénior N° 2545750780 Nouvelle enregistrée le 01.09.2022, qualification le 06.09.2022.
- que le joueur SMOUNI Said de PONTCARRAL est titulaire d'une licence Libre Sénior N° 2545554244 enregistrée le 02.09.2022, qualification le 07.09.2022.
- que le joueur DRIDI Mohamed Ali de PONTCARRAL est titulaire d'une licence Libre Sénior N° 2543543838 munie du cachet « Disp. Mutation art. 117.B » enregistrée le 01.09.2022, qualification le 06.09.2022.
- que le joueur SMOUNI Toufik de PONTCARRAL est titulaire d'une licence Libre N°2545554254 munie du cachet « Disp. Mutation art. 117.D » enregistrée le 01.09.2022, qualification le 06.09.2022.
- que le joueur ABDELLAOUI Abdelrazak de PONTCARRAL est titulaire d'une licence Libre Sénior N° 2546630085 munie du cachet « Disp. Mutation art. 117.B » enregistrée le 01.09.2022, qualification le 06.09.2022.
- que le joueur FREDIN Erwan de PONTCARRAL est titulaire d'une licence Libre Sénior N° 2546118033 munie des cachets « Dispo. Mutation art. 117.D et Double Licence » enregistrée le 19.09.2022, qualification le 24.09.2022.
- que ces joueurs étaient bien qualifiés et pouvaient participer sans restriction à cette rencontre du 25.09.2022
- que cette réclamation est donc non fondée.

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif**

Le droit de réclamation de 20€ est mis à la charge de JS BERTHE (art. 187.1 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Séniors »

**\* N° 27 – REVEST / HYERES ASPTT, D3 poule A du 18.09.2022**

Demande d'évocation du FC REVESTOIS sur un joueur de HYERES ASPTT susceptible d'être suspendu

Vu feuille de match.

Vu rapport des officiels.

Vu courriel du FC Revestois enregistré le 29.09.2022.

En application de l'art. 187.2 des R.G, la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match du Championnat Départemental D3 poule A du 18.09.2022, FC Revestois / Hyères ASPTT 1 du joueur CAIRO Melvin de Hyères ASPTT 1 licence N°2545609838 susceptible d'être suspendu.

Constaté l'absence d'observations de Hyères ASPTT.

Vu fiche des sanctions du joueur incriminé.

Vu décision de la Commission de discipline du 14.04.2022 sanctionnant le joueur CAIRO Melvin licence N°2545609838 de Hyères ASPTT 1 de 4 matchs de suspension ferme à compter du 11.04.2022.

Vu feuille de match des rencontres officielles effectivement joués par Hyères ASPTT 1 depuis le 11.04.2022 jusqu'au 18.09.2022.

- 1) J.S Mourillonnaise 1 / Hyères ASPTT 1 Championnat Départemental D3 poule A du 24.04.2022.
- 2) Hyères ASPTT 1 / Guardia Club 3 Championnat Départemental D3 poule A du 08.05.2022.
- 3) Hyères ASPTT 1 / US le Pradet 2 Championnat Départemental D3 poule A du 15.05.2022.
- 4) Hyères ASPTT 1 / Cogolin SPC Coupe de France du 21.08.2022.
- 5) Hyères ASPTT 1 / JS Mourillonnaise 1 Championnat Départemental D3 poule A du 04.09.2022.
- 6) F.C Revestois 1 / Hyères ASPTT 1 Championnat Départemental D3 poule A du 18.09.2022.

Attendu :

- que le joueur incriminé n'a pas participé aux rencontres N°1, N°2 et N°3.
- que le match N°4 n'a pas été joué (forfait).



- qu'il a participé à la rencontre N°5 en état de suspension.
- que le résultat de cette rencontre de Championnat D3 Hyères ASPTT / JS Mourillon du 04.09.22 n'était pas homologuer. A la date de transmission de la demande d'évocation (29.09.2022).
- qu'à la date du 04.09.2022 il n'a donc purgé que 3 matchs sur les 4 prévus.
- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match ASPTT HYERES / JS MOURRILLON du 04.09.2022 (art. 226.1 des R.G.).

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **Match PERDU PAR PENALITE à Hyères ASPTT**, avec une amende de 16€ pour en porter le bénéfice à J.S Mourillonaise sur le score de 3 à 0 (art. 171.1 des R.G.) et inflige au joueur CAIRO Melvin licence N°2545609838 de Hyères ASPTT, un match de suspension ferme à compter du 17.10.2022 (art. 226.4 des R.G.).

- que la perte par pénalité de la rencontre ci-dessus libère le joueur CAIRO Melvin licence N°2545609838 du match de suspension qui lui restait à purger.

- qu'il n'était donc plus en état de suspension à la date du 18.09.2022.

- que cette évocation est donc non fondée.

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif**

Le droit d'évocation de 80€ est mis à la charge du FC Revestois (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives Sections « Seniors ».

**\* N° 33 – GARDIA C / LE PRADET, D1 poule 0 du 02.10.2022**

Demande d'évocation de LE PRADET U.S sur un joueur de GARDIA CLUB susceptible d'être suspendu

En attente des observations demandées au club du GARDIA CLUB pour le Lundi 17 Octobre avant 12h00.

**\* N° 34 – PLAN LA TOUR / DRAGUIGNAN, D3 poule C du 02.10.2022**

Réserves confirmées de PLAN LA TOUR SP.C sur qualification et/ou la participation de 5 joueurs de DRAGUIGNAN SC de dépasser le nombre de mutés hors période

Vu feuille de match.

Vu rapport des officiels.

Vu réserve de Plan La Tour SP.C recevable en la forme.

Vu dossier informatique des joueurs concernés.

Attendu :

- que le joueur JOURDI Nadir du SC Draguignan est titulaire d'une licence libre/vétérain N° 1776212920 munie du cachet « Mutation Hors Période » jusqu'au 29.08.2023 enregistrée le 29.08.2022.

- que le joueur EL BAGHDADI Tahar du SC Draguignan est titulaire d'une licence libre/vétérain N°1776213700 munie du cachet « Mutation Hors Période » jusqu'au 29.08.2023 enregistrée le 29.08.2022.

- que le joueur HAMMAMI Hichem du SC Draguignan est titulaire d'une licence libre/vétérain N°1731229540 munie du cachet « Mutation Hors Période » jusqu'au 29.08.2023 enregistrée le 29.08.2022.

- que le joueur FASSETA Ludovic du FC Draguignan est titulaire d'une licence libre/vétérain N° 1720787529 munie du cachet « Mutation Hors Période » jusqu'au 24.08.2023 enregistrée le 24.08.2022.

- que le joueur COULLET Cyril du SC Draguignan est titulaire d'une licence libre/sénior N° 1796212356 munie du cachet « Mutation Hors Période » jusqu'au 29.08.2023 enregistrée le 29.08.2022.

- qu'en inscrivant 5 joueurs « Mutés Hors Période » sur la feuille de match, le SC Draguignan était en infraction avec les art. 160.1 des R.G. et 34 des R.G. du District.

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au SC DRAGUIGNAN 2**, avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice au PLAN LA TOUR SP.C 1 sur le score de 3 à 0.

Le droit de confirmation de 20€ est mis à la charge du SC Draguignan 2 (art. 186.2 du R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Séniors ».

**\* N° 35 – RAMATUELLE / BRAS, U17 D2 poule B du 01.10.2022**

Match non joué

Vu feuille de match papier.

Vu convocation de Ramatuelle enregistrée le 27.09.2022.

Vu courriel de Ramatuelle.

Attendu :

-que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ET. S BRAS**, avec amende de 39€ dont la perte d'un point au classement conformément aux Règlements, pour en porter le bénéfice à RAMATUELLE FC 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes ».



**\* N° 36 – FREJUS ST RAPHAEL / LA LONDE U16 D1 du 01.10.2022**

Match non joué

Vu courriel de LA LONDE S.O du 01.10.2022 à 12h54 avec copie ET.F.C. FREJUS SAINT RAPHAEL déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LA LONDE S.O**, avec amende de 31€ dont la perte d'un point au classement conformément aux Règlements, pour en porter le bénéfice à EFC FREJUS SAINT RAPHAEL sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes ».

**\* N° 37 – CARQUEIRANNE LA CRAU / STE MAXIME U16 D1 du 01.10.2022**

Match non joué

Vu courriel de l'AS MAXIMOISE du 30.09.2022 à 10h11 déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AS MAXIMOISE 21**, avec amende de 31€, dont la perte d'un point au classement conformément aux Règlements, pour en porter le bénéfice à l'US CARQUEIRANNE LA CRAU 21 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes ».

**\* N° 38 – ST ZACHARIE / OLLIOULES U16 D3 poule A du 09.10.2022**

Match non joué

Vu courriel de ST ZACHARIE du 03.10.2022 avec copie à l'US OLLIOULES déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ET. S. ZACHARIE**, avec amende de 31€ dont la perte d'un point au classement conformément aux Règlements, pour en porter le bénéfice à l'US OLLIOULES 21 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes ».

**\* N° 39 – LA SEYNE FC / LORGUES U14 D2/1 du 01.10.2022**

Match non joué

Vu courriel de l'ET.S LORGUAISE du 30 Septembre 2022 à 21h35 avec copie à la SEYNE FC déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ET. S LORGUAISE 21**, avec amende de 31€ dont la perte d'un point au classement conformément aux Règlements, pour en porter le bénéfice à la SEYNE FC 21 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

**\* N° 40 – LE PRADET / ST ZACHARIE U14 D3 poule A du 08.10.2022**

Match non joué

Vu courriel de ST ZACHARIE du 03.10.2022 avec copie à U.S PRADETANNE déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ET. S. ZACHARIE**, avec amende de 31€ dont la perte d'un point au classement conformément aux Règlements, pour en porter le bénéfice à U.S PRADETANNE 21 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes ».

**\* N° 41 – TOULON EST FUTSAL / ST MAX FUTSAL 1<sup>ère</sup> Division Futsal du 01.10.2022**

Demande d'évocation de TOULON EST FUTSAL sur un joueur de ST MAX FUTSAL 1 susceptible d'être suspendu

En attente des observations demandées au club de ST MAX FUTSAL pour le [Lundi 17 Octobre 2022 avant 12h00.](#)

**\* N° 42 – CAMPS ELAN SPF / A.S CALLAS CANTON Féminines Séniors A8 poule D2 du 02.10.2022**

Match non joué

Vu courriel de l'A.S CALLAS CANTON du 30.09.2022 à 17h01 avec copie à CAMPS ELAN SPF, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'A.S CALLAS CANTON 1**, avec amende de 46€, dont la perte d'un point au classement (art.65 des R.S. du District), pour en porter le bénéfice à CAMPS ELAN SPF 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Féminines ».



**\* N° 43 – DRAGUIGNAN 2 / FREJUS ST RAPHAEL 1 Féminines Séniors A8 poule D2 du 02.10.2022**

Match non joué

Vu courriel de ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL du 01.10.2022 à 15h17 avec copie au S.C DRAGUIGNAN, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à EFC FREJUS ST RAPHAEL 1**, avec amende de 46€ dont la perte d'un point au classement conformément aux Règlements, pour en porter le bénéfice au S.C DRAGUIGNAN 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Féminines ».

**\* N° 44 – PAYS DE FAYENCE / LORGUES Féminines A8 poule D2 du 02.10.2022**

Match non joué

Vu courriel de ET. S LORGUES du 30.09.2022 à 15h25 avec copie au F.C PAYS DE FAYENCE déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ET.S. LORGUES 2**, avec amende de 46€ dont la perte d'un point au classement conformément aux Règlements, pour en porter le bénéfice au F.C PAYS DE FAYENCE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Féminines ».

**\* N° 45 – LA VALETTE / ST MANDRIER Féminines A8 poule D2 du 02.10.2022**

Match non joué

Vu courriel de l'U.S ST MANDRIER du 28.09.2022 à 14h08 avec copie à l'U.A VALETTOISE, demandant le report de cette rencontre.

Attendu :

-que la Commission des Activités Sportives Section « Féminines » n'a pas donné son accord pour reporter cette rencontre « Aucun report de match accepté pour la première journée » (PV N°8 du 04.10.2022).

-que les deux équipes étaient absentes au coup d'envoi.

-qu'il n'a pas été établie de feuille de match.

-qu'il n'y a pas de rapport officiel.

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT aux deux équipes**, avec amende de 46€ à l'U.A VALETTOISE 2 et amende de 46€ à l'U.S ST MANDRIER 1.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Féminines ».

**\* N° 46 – A.S CALLAS CANTON / SC NANSAIS Coupe Du Var Séniors du 09.10.2022**

Match non joué

Vu courriel de A.S CALLAS CANTON du 06.10.2022 déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'A.S CALLAS CANTON 1**, avec amende de 122€ pour en porter le bénéfice au SC NANSAIS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Coupes Du Var.

**\* N° 47 – LA SEYNE / LE BEAUSSET Féminines A8 du 01.10.2022**

Match non joué

Vu feuille de match.

Vu convocation enregistrée le 22.09.2022.

Attendu :

-que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à J.S. BEAUSSETANE 1**, avec amende de 31€ dont la perte d'un point au classement pour en porter le bénéfice à LA SEYNE F.C 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Féminines ».

---

Prochaine réunion  
Lundi 17 Octobre 2022

**Le Président de séance : Benyagoub SABI**  
**Le Secrétaire de séance : Emile TASSISTRO**  
**La Déléguée du CD : Cathy DARDON**